



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0006  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0006 déposé par le Conseil général de la Somme, relatif au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 1017 et de la RD 337 sur le territoire des communes de Puzeaux et de Fonches-Fonchette, reçu le 10 juillet 2012 et considéré complet le 12 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2012 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une infrastructure routière avec un carrefour giratoire dont l'emprise est égale à 0,6 hectare avec un rayon de 20 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6<sup>e</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières, qui soumet tous les projets à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE ;

Considérant que l'opération concernée est en dehors de zones d'inventaires environnementaux et à une distance d'environ 8,6 km du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 1017 et de la RD 337 situé sur le territoire des communes de Puzeaux et de Fonches-Fonchette, déposé par le Conseil Général de la Somme, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

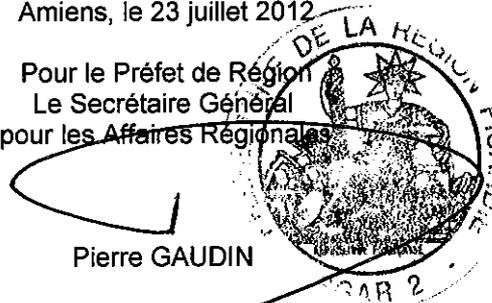
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN



### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### ***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).